

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de Saint-Victor-la-Rivière,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Axelle OTTENWAEALTER, vice-présidente du CCAS de Saint-Victor-la-Rivière, dont le siège est sis en mairie - 63790 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de village « Les Estivales de Saint-Victor », qui aura lieu au place du Breuil, le dimanche 31 juillet 2022.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa, 1 du Code de la Santé publique.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Axelle OTTENWAEALTER, vice-présidente du CCAS de Saint-Victor-la-Rivière, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place du Breuil - 63790 Saint-Victor-la-Rivière pour une durée de 12 heures, le dimanche 31 juillet 2022 de 7 h à 1 h le lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à l'occasion de la fête de village « Les Estivales de Saint-Victor ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à

base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et au Commandant de la Gendarmerie de Besse et St-Anastaise chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 12 juillet 2022



Le Maire,

François GORY

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la publication le 12 juillet 2022



Le Maire,

François GORY